

Maisons-Alfort, le 27 mars 2023

Conclusions de l'évaluation relatives à la demande d'actualisation de l'évaluation des risques pour les résidents et les personnes présentes pour le produit ARCADE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société SYNGENTA France S.A.S., relatif à une demande d'actualisation de l'évaluation des risques pour les résidents et les personnes présentes pour le produit ARCADE (AMM¹ n° 2110202) pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit ARCADE est un herbicide à base de 800 g/L de prosulfocarbe² et de 80 g/L de métribuzine², se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC), appliqué par pulvérisation.

L'objet de cette demande est une actualisation de l'évaluation des risques pour les personnes présentes et les résidents selon le document guide de l'EFSA³, l'évaluation prend en compte la demande de réduction de la dose d'emploi autorisée figurant en annexe 1. Des éléments relatifs aux sections toxicologie et efficacité ont été soumis par le demandeur et évalués dans le cadre de ce dossier.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009⁴, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report Part B section 6* » par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « *Registration Report, Part B, section 6* » (en langue anglaise).

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

³ Guidance on the assessment of exposure of operators, workers, residents and bystanders in risk assessment for plant protection products. EFSA Journal 2022;20(1):7032

⁴ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011⁵.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active prosulfocarbe, sur les nouvelles données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. L'estimation de l'exposition^{3,6} présentée ci-dessous a été conduite par l'Anses avec les valeurs par défaut selon la méthodologie en vigueur, en effet, l'évaluation affinée proposée par le demandeur n'a pas pu être retenue.

Ainsi, pour l'usage revendiqué, l'estimation de l'exposition sur la base des valeurs par défaut et en prenant en compte l'ensemble des voies d'exposition, liée à l'utilisation du produit ARCADE, est supérieure à l'AOEL⁷ du prosulfocarbe, respectivement 104 % et 514 % pour les résidents^{8,9} et les personnes présentes⁸, adultes et enfants. Il est à noter que la méthodologie relative à l'estimation des expositions intègre une valeur par défaut de contamination de l'air de 1 µg/m³, cette voie d'exposition contribue à 3,9 % et 11,4 % de l'AOEL du prosulfocarbe respectivement pour les résidents et les personnes présentes, adultes et enfants.

Les propositions du demandeur notamment d'affinement de l'évaluation n'ont pas pu être retenues pour les raisons suivantes :

- l'étude d'absorption cutanée soumise a été réalisée sur un produit différent et l'extrapolation des résultats au produit ARCADE ne peut pas être retenue car elle ne respecte pas les règles d'extrapolation du document guide en vigueur⁶,
- les affinements portant sur la réduction du pourcentage de la dérive en prenant en compte d'une part les résultats des études d'exposition^{10,11} et d'autre part, l'utilisation de résultats des études en tunnel^{12,13} visant à déterminer l'efficacité de buses anti dérive, n'ont pas été retenus car non validés au niveau européen et n'intégrant pas l'ensemble des données disponibles.

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ Guidance on dermal absorption. EFSA Journal 2017;15(6):4873

⁷ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁸ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁹ L'estimation de l'exposition intègre une distance de 10 mètres à partir de la rampe de pulvérisation ainsi que l'utilisation d'un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 50 % (EFSA Journal 2022;20(1):7032).

¹⁰ CAPRIV: a French collaborative project (2022). How to conciliate application of plant protection products and protection of bystanders.

¹¹ Measurements of the dermal exposure to bystanders from direct off-crop drift during the application of plant protection products. Ann Appl Biol. 2021;179: 123–133. <https://doi.org/10.1111/aab.12686>

¹² Wind tunnel investigation of the ability of drift-reducing nozzles to provide mitigation measures for bystander exposure to pesticides. Biosystems Engineering 202, 152 – 164 <https://doi.org/10.1016/j.biosystemseng.2020.12.008>.

¹³ To conduct an experiment to assess spray drift reduction nozzles conducted in a wind tunnel followed by specimen analysis (2020).

Par ailleurs, aucun AAOEL¹⁴ n'ayant été fixé au niveau européen, la proposition du demandeur n'a pas été retenue.

L'estimation des expositions sur la base de valeurs par défaut étant supérieure à l'AOEL du prosulfocarbe pour les résidents et les personnes présentes adultes et enfants, pour l'usage revendiqué ci-dessous, l'évaluation affinée proposée par le demandeur n'ayant pas pu être retenue, l'évaluation des risques pour les résidents et les personnes présentes ne peut donc pas être finalisée.

Il est à noter que les niveaux d'exposition étant supérieurs à l'AOEL du prosulfocarbe, l'estimation des expositions cumulées aux substances actives prosulfocarbe et métribuzine, liées à l'utilisation du produit ARCADE n'a pas été conduite.

- B.** Compte tenu de l'importance de la réduction de dose revendiquée et en l'absence de données permettant de quantifier le niveau d'efficacité du produit à la nouvelle dose de 3 L/ha, l'évaluation du niveau d'efficacité du produit ARCADE ne peut être finalisée pour l'usage revendiqué. Par ailleurs, l'intérêt de l'association des 2 substances actives du produit n'est pas montré à la dose de 3 L/ha.

Le niveau de sélectivité du produit ARCADE est considéré comme acceptable pour l'usage revendiqué.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité et la multiplication sont considérés comme acceptables

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes est considéré comme acceptable. Toutefois, une attention particulière devra être portée aux conditions d'implantation des cultures de remplacement et des cultures suivantes suite à l'application du produit ARCADE.

Le risque d'impact négatif sur les cultures adjacentes est considéré comme acceptable. Toutefois, une attention particulière devra être portée aux conditions d'application du produit à proximité des cultures adjacentes.

Le risque de résistance vis-à-vis du prosulfocarbe ne nécessite pas la mise en place d'une surveillance pour l'usage revendiqué. De même, le risque de résistance vis-à-vis de la métribuzine ne nécessite pas la mise en place d'une surveillance pour l'usage revendiqué.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

¹⁴ AAOEL : (Acute Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé en une seule fois, sans effet dangereux pour sa santé.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit ARCADE

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR¹⁵)	Conclusion (b)
15655901 Pomme de terre*Désherbage	3 L/ha	1	BBCH ¹⁶ 00-00 (pré-levée)	F	Non finalisée (résidents et personnes présentes, efficacité)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

¹⁵ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹⁶ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

Annexe 1

Usage(s) autorisé(s) du produit ARCADE concerné(s) par la demande

Substance active	Composition du produit	Dose maximale de substance active
Prosulfocarbe	800 g/L	4000 g sa/ha
Métribuzine	80 g/L	400 s sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15655901 Pomme de terre*Désherbage	5 L/ha	1	BBCH 00-00 (pré-levée)	F